

**Unité bi-départementale
Calvados – Manche**

CAEN, le 24/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 22/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE

Immeuble Garance
Place Beauvau
75008 Paris

Références : 2023-538
Code AIOT : 0003900300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2023 dans l'établissement DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE implanté Lieu-dit la Butte Saint Laurent 14370 Bellengreville. L'inspection a été annoncée le 22/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE
- Lieu-dit la Butte Saint Laurent 14370 Bellengreville
- Code AIOT : 0003900300
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette visite s'inscrit dans le récolement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2020 d'exploiter une installation de déminage au profit de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du Ministère de l'intérieur. Cette visite d'inspection vient compléter celle menée le 5 décembre 2022 afin d'obtenir des compléments d'information de la part de l'exploitant. L'Inspection s'est rendue au niveau de l'aire d'entreposage (bâtiment M1) et d'une zone de passage pour la faune créée au travers de la clôture du site. Lors du cheminement au sein du site, ce dernier est propre et la végétation entretenue en périphérie de la clôture.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22/07/20.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Alvéoles de tir	Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 4.4.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site	Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 8.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 4.2.1	/	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 4.3.2	/	Sans objet
4	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 6.3.1	/	Sans objet
5	Mesures de réduction	Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 7	/	Sans objet
6	Mesures de suivi	Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 7	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 8.1.3	/	Sans objet
8	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 8.1.4	/	Sans objet
9	Maîtrise de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 8.1.7	/	Sans objet
10	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 8.1.9	/	Sans objet
12	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 8.4.2	/	Sans objet
13	Stockage des produits pyrotechniques	Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 8.5.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pu terminer ses consignes d'exploitation et plans de sécurité qu'il s'était engagé à produire. Toutefois, les travaux n'étant pas achevés, l'exploitant n'a pas encore le dossier des ouvrages exécutés. Cependant, la maintenance des installations électriques a été menée et la vérification effectuée.

Deux points restent à solder pour l'exploitant sous un délai de 3 mois :

- l'attestation du coefficient de perméabilité des parois des cônes de pétardage afin que les eaux de ruissellement ne viennent pas polluer le sol. Les cônes disposent bien de sable de bourrage et d'une couche d'argile mais il convient que l'exploitant dispose des spécifications de cette argile et de l'épaisseur mise en place lors des travaux de confection ;
- la résistance au poinçonnement pour garantir la vacuité des engins de secours du SDIS sur l'établissement.

Il est demandé à l'exploitant de tenir les justifications des deux points sus-évoqués à disposition de l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'alimentation en eau se fait par eau de forage à partir de la station de pompage située à l'entrée du site, depuis le puits référencé BSS000KYQB (BSS01462X0134/F) d'une profondeur de 41 m et captant la masse d'eau du Bathonien Bajocien de la plaine de Caen et du Bessin. Les prélèvements d'eau dans le milieu sont limités aux besoins nécessaires à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours. La consommation annuelle est limitée à 500 m ³ et le débit de pompage est inférieur à 8 m ³ /h, à l'exception de l'année de mise en service pour laquelle cette consommation est portée à 740 m ³ pour le remplissage des réserves d'eau incendie. Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.
Constats : Constat de la visite d'inspection du 05/12/22: L'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter le forage lors de l'inspection mais l'avait identifié le lendemain de la visite au moyen des coordonnées GPS de ce dernier. Le forage se situe dans un ouvrage maçonné assurant sa protection contre les intempéries. L'inspection avait également rappelé la nécessité de disposer d'un disconnecteur ou de tout dispositif permettant d'interdire le retour de l'eau captée vers le forage. Par mail, l'exploitant s'était engagé à faire vérifier le disconnecteur ou tout système équivalent en même temps que la mise en place du compteur d'eau. L'Inspection avait indiqué que ce point serait à l'ordre du jour de la prochaine inspection menée en 2023. Constat lors de la présente visite d'inspection: L'exploitant a fait investiguer le forage par un professionnel. Un clapet antiretour est déjà existant sur le forage. Toutefois, l'exploitant va faire installer un disconnecteur et un compteur d'eau sur l'arrivée du puit. L'exploitant a pu fournir le devis du 26/06/23 et le bon de commande associé datant du 04/07/23. L'exploitant a ainsi indiqué qu'il est compliqué d'obtenir des disponibilités de plombiers et que cela permettait d'expliquer le délai de réalisation. Par ailleurs, l'exploitant a présenté un échange de mail du 21/08/23 avec le plombier indiquant que ce dernier avait bien reçu la commande et qu'un rendez-vous serait prochainement fixé pour la réalisation des travaux. Devant les justifications et les preuves avancées par l'exploitant, il n'est pas donné de suites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Constats de la visite d'inspection du 05/12/22: "Les plans des réseaux n'ont pas été présentés car le dossier d'ouvrage exécuté n'est pas finalisé. Ce point sera repris à la prochaine inspection au cours du premier semestre 2023." Constats de la présente visite d'inspection: Les travaux ne sont pas encore achevés. Toutefois, l'exploitant a été en mesure de présenter le plan de récolement de la société COLAS n°SC2233 du 12/12/22. Ce plan permet la représentation des réseaux d'eau et d'électricité au sein de l'établissement. Les plans finaux seront fournis à l'exploitant lorsque le dossier des ouvrages exécutés (DOE) lui sera remis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Alvéoles de tir

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, CONCEPTION AMÉNAGEMENT
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les puits de destruction sont recouverts lorsqu'ils ne sont pas utilisés par une protection (de type bâche) pour éviter l'infiltration d'eaux pluviales. L'étanchéité des parois des cônes de pétardage est assurée par une épaisseur minimale de 50 centimètres de matériaux d'une perméabilité inférieure ou égale à 1.10 ⁻⁹ m/s, ou équivalent. Toutes les cinquante (50) utilisations ou dans la limite de 12 mois, la totalité du sable de bourrage est excavée. Dès lors que le sable est évacué, celui-ci est pris en charge en tant que déchet vers une filière agréée. Dans l'attente de son évacuation en tant que déchet, le sable de bourrage est stocké sur une aire étanche et est protégé des intempéries.
Constats : Constats de la visite d'inspection du 05/12/22: "Les puits de destruction sont recouverts d'une bâche au moment de la visite d'inspection. L'exploitant n'a pas été en mesure d'attester de la perméabilité prescrite et s'est engagé sur la réalisation de mesures au cours du premier trimestre 2023 lors du retrait du sable de bourrage. L'exploitant indique le dépôt prochain d'un porter à connaissance (PAC) afin de pouvoir réutiliser et recycler le sable de bourrage pour que ce dernier ne soit pas systématiquement considéré comme un déchet. Ce PAC devra être justifié au moyen d'analyses de comparaison entre un sable de bourrage neuf et celui employé, au vu des préconisations de la DGSCGC en la matière. Ce point qui sera à l'ordre du jour de la prochaine inspection au cours du premier semestre 2023." Constats de la présente visite d'inspection: L'exploitant n'est pas en mesure d'attester de l'atteinte du coefficient de perméabilité attendu. L'exploitant doit interroger l'entreprise qui a appliqué la couche d'argile et recueillir les caractéristiques de cette dernière pour justifier de l'atteinte des performances attendues en terme d'imperméabilisation. Le PAC sus-indiqué reste d'actualité et l'exploitant envisage de le déposer à la fin de cette année en justifiant du caractère substantiel ou non de sa demande de modification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 6.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à des mesures de vibrations sur les installations riveraines proches du site, choisis en accord avec l'inspection des installations classées, lors d'une opération de destruction par tir sur une charge caractéristique de l'activité et majorante au regard des dispositions autorisées (titre 7 et 8 du présent arrêté). Les résultats, pondérés et en valeurs brutes, sont transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Constats de la visite d'inspection du 05/12/22: "Les mesures de vibrations n'ont pas encore été réalisées au moment de la visite d'inspection. L'inspection a rappelé que les mesures vibratoires doivent être réalisées auprès des particuliers les plus proches du site. Une mesure acoustique doit être effectuée lors du tir avec la charge majorante. L'exploitant indique vouloir procéder en décembre à un tir avec la charge maximale. Suite à cette inspection, le tir s'est déroulé le 8 décembre. Deux sismographes-sonomètres ont été installés (l'un chez le voisin IFA2 en limite de propriété et l'autre au niveau des habitations les plus proches du site). Le traitement des données et l'analyse des résultats doivent être transmis prochainement à l'Inspection. Ce point sera revu lors de la prochaine visite d'inspection au premier semestre 2023." Constats de la présente visite d'inspection: Les résultats d'analyses ont été transmis à l'Inspection lors de cette visite. Seul le sismographe situé au niveau du voisin IFA2 a déclenché lors de ce tir pour des vitesses particulières inférieures à 0,7 mm/s (radial, transversal et vertical). L'onde de surpression a été mesurée à 105,5 dBL. Ces résultats n'appellent aucune observation. L'exploitant indique que d'autres tirs ont été réalisés et qu'aucun riverain ne s'est par ailleurs manifesté ou plaint.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mesures de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 7
Thème(s) : Situation administrative, MESURES en faveur de la biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des passages dont la localisation est précisée en annexe 2 (5 en périphérie du site et 1 au sein de l'emprise même du site), sont mis en place dans la clôture pour maintenir les passages de petites faunes. Ces passages sont de type I : buse en béton et d'un diamètre DN 300. Afin de favoriser l'écoulement des eaux et faciliter le passage de la faune, une légère pente est mise en place à l'entrée du passage ; Le fauchage des accotements de route est effectué sur une largeur de bande ne dépassant pas les 1,50m. En périphérie du site, seuls les arbres ayant un positionnement altérant ou pouvant altérer l'intégrité de la clôture ou pouvant présenter un danger pour la circulation sur le site ou pouvant présenter un risque pour la sûreté peuvent être déboisés ou élagués.
Constats : Constats de la visite d'inspection du 05/12/22: "Ces passages n'ont pas encore été réalisés du fait du retard dans la réfection des clôtures. Ces nouvelles clôtures doivent être mises en place avant la fin du mois de décembre et les passages créés. Ces passages nécessaires au déplacement de la faune viendront se substituer aux passages de petits diamètres constatés dans la clôture existante perméable aux sangliers et autres renards. Le respect de cette prescription sera également à l'ordre du jour de la prochaine visite d'inspection au cours du premier semestre 2023." Constats de la présente visite: L'exploitant indique que les passages pour la faune ont été créés. L'Inspection s'est rendue sur l'un des points de passage périphérique afin de constater leur réalisation. Ce point est également matérialisé par un piquet afin de ne pas l'endommager lors de l'entretien des espaces verts ou de la clôture ou par le passage des véhicules.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mesures de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 7
Thème(s) : Situation administrative, MESURES en faveur de la biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans la limite des 100 m des puits de destruction, durant la période de nidification du bruant jaune, une visite annuelle du site est réalisée par un écologue afin d'estimer le nombre de nids présent et son évolution. Cette visite est réalisée à une fréquence quinquennale, après accord de l'inspection et sur présentation des justificatifs d'absence d'impact. Cette visite donne également lieu à un inventaire de la faune et de la flore réalisé par un écologue.
Constats : Constats de la visite d'inspection du 05/12/22: "Deux visites ont été réalisées par un écologue en mai et juin 2021. Ce dernier a pu constater la présence du bruant jaune mais également la présence d'autres espèces classées comme "quasi menacées" ou "vulnérables". Des propositions de gestion et de suivis ont été indiquées dans son rapport. Ces propositions tiennent également compte de la sécurité contre l'incendie qui doit être maintenue sur le site. Dans la mesure où l'inventaire de la flore n'a pas été effectué et que 34 tirs ont été effectués en 2021, l'inspection ne se prononce pas sur le passage à une périodicité quinquennale. L'inspection se prononcera en 2023 sur la base du rapport de l'écologue faisant l'inventaire de la faune et de la flore." Constats de la présente visite d'inspection: L'exploitant a déclaré avoir des difficultés à faire venir un écologue pour réaliser la mission d'inventaire de la flore. L'Inspection a indiqué réitérer sa position quant à la réalisation des inventaires à une fréquence quinquennale qui ne pourra intervenir qu'après l'inventaire initial faune et flore. Dans cette attente, l'inventaire de la faune doit être poursuivi avec une fréquence annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 8.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; de 2 bâches d'eau incendie de 120 m ³ chacune, clôturée, équipée d'une prise d'eau par aspiration. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet le dimensionnement des réserves ; d'extincteurs répartis à l'intérieur à l'intérieur du site et notamment dans les enceintes pyrotechniques, à proximité de chaque cellule, des aires extérieures de stationnement et de chargement/déchargement et des lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Constats de la visite d'inspection du 05/12/22: "Les deux réserves incendies sont présentes et remplies. L'exploitant doit prendre l'attache du service prévision du SDIS afin de tester ces dernières et conclure quant à leur caractère opérationnel. Des extincteurs neufs sont disposés à l'entrée des magasins. Une réflexion sur l'ajout d'extincteurs au niveau de l'aire de destruction ou du hangar à l'entrée du site doit être menée. En cas d'événement sur le site, le personnel qui est doté de téléphones de service préviendrait les secours." Constats de la présente visite d'inspection: L'exploitant a fait tester ses deux réserves incendie le 31 janvier 2023. Deux attestations de conformité du 09/02/23 (n°2023-141-AV- PV de conformité réserve DGSCGC Le castelet1 et 2023-142-AV- PV de conformité réserve DGSCGC Le castelet2) ont été remises à l'exploitant par le SDIS concluant à leurs conformités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 8.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour la liste des mesures techniques et organisationnelles participant à la maîtrise des risques du site. Les mesures techniques satisfont aux dispositions suivantes : leur conception est aussi simple que possible, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ; leurs défaillances conduisent à un état sûr du système (sécurité positive) ; la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ; les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ; les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ; l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés. Les procédures de test et de maintenance des mesures de maîtrise des risques ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit. La liste des mesures de maîtrise des risques ainsi que les procédures associées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (comportement et fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause. Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et corrigées par l'exploitant. Il doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une de ces mesures soit la plus réduite possible. Dans l'attente du retour à une situation normale, des mesures compensatoires sont mises en œuvre. Périodiquement, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques pour en tirer les enseignements. L'alimentation en énergie des systèmes participant à la sécurité des installations et qui ne sont pas à sécurité positive, est secourue par une alimentation secondaire indépendante disposant d'une autonomie suffisante. Les dépassements des points de consigne doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.
Constats : Les constats de ce point de visite sont confidentiels
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Maîtrise de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 8.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise de l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Constats de la visite d'inspection du 05/12/22: "L'exploitant a présenté différentes consignes et modes opératoires relatif à la mise en soute de restes d'explosifs de guerre (REG) ou la destruction de REG par pétardement, au vidage de l'unité de brûlage ou encore de destruction de cartouche par brûlage. Ces consignes sont encore en phase de projet et devront être validées prochainement. Elles reposent sur la connaissance du métier, le nombre et la qualification du personnel intervenant, le matériel nécessaire, les avertissements et précautions de sécurité ainsi que le déroulé des opérations. L'Inspection a demandé la présentation d'un permis de feu. L'exploitant a pu présenter deux permis de feu établis en 2022. Le premier concerne des travaux de découpe à la meuleuse et du soudage par l'entreprise CCS Ouest sur des magasins situés sur la zone d'entreposage en date du 22/08/22. Le second concerne des travaux d'étanchéité sur une dalle béton par l'entreprise SMAC Normandie en date du 19/09/22. Les consignes sont claires et dans ces deux cas il est prescrit d'effectuer des "inspections rigoureuses pendant deux heures après la cessation des travaux". L'Inspection demande à ce que ce modèle de permis soit complété avec une partie relative à la réalisation des ces "inspections rigoureuses" lorsqu'elles sont prescrites." Constats de la présente visite d'inspection: L'Inspection a pu constater la présence des consignes d'exploitation de l'installation. Par sondage, il a été vérifié les procédures de "mise en soute des REG collecté par le CD de Caen" et la "destruction de cartouches par brûlage" toutes les deux en date du 16/06/23. Ces procédures sont finalisées et un rédacteur-relecteur-vérificateur et approbateur permettent la validation de celles-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 8.1.9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures citées à l'article 8.1.6 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et de l'article 8.1.7 (maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Ces procédures définissent les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs. Elles font l'objet : d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; de tests de mises en œuvre sous forme d'exercices et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Constats de la visite d'inspection du 05/12/22: "L'exploitant a selon ses propos rédigé un plan de secours qu'il doit transmettre au SDIS au cours du mois de janvier 2023 pour commentaires et observations. Un exercice devra ensuite être réalisé une fois ce plan validé. L'intervention sur ce site par le SDIS est différente de celles menées sur des installations "conventionnelles". Ainsi, la lutte contre le feu n'est pas la priorité de l'exploitant compte tenu des risques présents. Le SDIS a pour consigne de ne pas intervenir jusqu'à l'arrivée de l'exploitant. Les réserves incendies sont destinées à éviter la propagation d'un incendie ou pour la défense du site contre une agression extérieure." Constats de la présente visite d'inspection: Le plan d'organisation interne de sécurité en date du 10/07/23 a été présenté à l'Inspection. L'exploitant a déclaré l'avoir transmis au SDIS pour avis en juillet et reste en attente de son retour. L'Inspection a parcouru le document sur place et les deux remarques concernent : - la dénomination "dépôt qui doit être clairement indiquée dans le plan afin d'identifier si l'on se réfère à l'établissement ou uniquement de la partie entreposage des explosifs; - le fait de mieux expliciter dans le plan que l'intervention du SDIS ne pourra intervenir en cas de départ de feu sur la partie entreposage des explosifs qu'après l'accord de l'exploitant ou de l'un de ses représentants (ie un démineur). Ainsi les sapeurs-pompiers pourraient devoir attendre à l'entrée du site cet accord ce qui n'est pas dans l'usage et la conduite opérationnelle habituellement pratiquée sur un incendie. Une fois le retour du SDIS obtenu sur ce plan, l'exploitant a prévu la réalisation d'un exercice afin de tester son plan et que les personnels du SDIS puissent prendre connaissance de son établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des installations pyrotechniques et pour l'accès aux ressources en eau de défense incendie (2 bâches de 120 m ³). Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%, - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.
Constats : Constats de la visite d'inspection du 05/12/22: "Lors de la visite d'inspection, la largeur de 3 mètres et la hauteur libre de 3,5 mètres ont été constatées. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure d'attester de la résistance au poinçonnement prescrite dans son arrêté préfectoral. L'exploitant au travers de son maître d'oeuvre a pris en compte la demande et va produire l'attestation nécessaire." Constats de la présente visite d'inspection: L'exploitant n'a pas encore pu obtenir l'attestation nécessaire. Cette attestation est nécessaire afin de s'assurer que les engins du SDIS puissent intervenir sur le site. Toutefois, la réception des deux réserves incendies par le SDIS a nécessité le passage d'engins de 3,5 tonnes de l'entrée de l'établissement jusqu'à ces réserves. Ceci étant, la résistance au poinçonnement doit être apportée afin de s'assurer que les engins ne restent pas bloqués sur ce site sensible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, EXPLOITATION ET MESURES DE PRÉVENTION
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées également périodiquement par une personne compétente. Ce contrôle fait l'objet d'un rapport détaillé tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. Les actions correctives permettant de remédier aux non-conformités font l'objet d'un enregistrement.
Constats : Bien que les travaux ne soient pas achevés et que le dossier des ouvrages exécutés n'est donc pas produit et transmis à l'exploitant, les installations électriques en service ont été contrôlées par le bureau d'étude le 11/04/23 (APAVE n° contrat 22501899) sans relever de non-conformités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Stockage des produits pyrotechniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 8.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, exploitation et mesures de prévention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cf. annexe 3 non communicable au public
Constats : Les constats de l'Inspection concernant ce point sont confidentiels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet